125e ANNÉE – N° 4769

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 24 MAI 1980

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 180 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 265 frs
Avion recom. Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980
29 avril..... Arrêté ministériel n° 4379 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option : agriculture) 628

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980
16 avril..... Arrêté interministériel n° 3756 S.E.J.S.-B.E.P.-S. 1 L. fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, session de mai 1979 628

25 avril..... Arrêté interministériel n° 4194 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.B.F.P. fixant la liste des candidats admis au concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire, session de mars 1980 628

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980
16 avril..... Décret n° 80-380 portant organisation du secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique 628

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980
8 mai..... Décision ministérielle n° 4667 M.C.-I.A.A.F. accordant des frais de participation aux représentants du Sénégal au festival de Cannes 631

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
24 avril..... Arrêté ministériel n° 4065 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.D.A.P. portant exclusion définitive de l'Ecole nationale de Police d'un inspecteur de police 631

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4385 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ 631

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4386 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Bâ 631

1980
20 avril..... Arrêté ministériel n° 4387 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Wagnilou Diallo 631

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4388 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Diallo 631

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4389 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Jean Coulibaly 631

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4390 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Oury Diallo 631

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4391 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Sanoumou Diallo 632

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4392 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Bâ 632

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4393 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Lamine Diallo 632

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4394 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Pierre Gomis 632

5 mai..... Arrêté ministériel n° 4671 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture d'une buvette à Dakar. 632

12 mai..... Arrêté ministériel n° 4824 M.INT.-D.A.G.A.T. portant réouverture d'un débit de boissons à Kaolack. 632

25 avril..... Arrêté n° 4212 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 632

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980
20 février..... Décret n° 80-182 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 16 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et les justices de paix au Sénégal 632

12 avril..... Décret n° 80-375 autorisant l'extradition du nommé Yamoussa Sylla 633

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4324 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant Me Yaya Diarra, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude 633

1980

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4325 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar et désignant M. Daniel Senghor pour assurer la gestion provisoire de son étude 633

5 mai..... Arrêté ministériel n° 4572 M.J.-A.C.S. établissant la liste des postulants déclarés aptes d'être présentés pour remplir la cinquième charge de notaire à Dakar créée par le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires 633

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980

15 avril..... Décret n° 80-382 mettant fin aux fonctions de M. Jacob Frey, consul honoraire du Sénégal à Bâle (Suisse) 633

21 avril..... Décret n° 80-387 nommant M. Saliou Cissé, directeur des Affaires politiques et culturelles au ministère des Affaires étrangères 633

28 avril..... Décret n° 80-397 fixant le taux d'indemnités de logement aux ministres conseillers 634

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980

21 avril..... Décret n° 80-389 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée active 634

21 avril..... Décret n° 80-390 portant inscription et nomination au grade de capitaine de réserve 634

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

11 avril..... Décret n° 80-358 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980. 634

15 avril..... Décret n° 80-376 portant virement de crédits du budget général de la gestion 1979-1980 634

28 avril..... Décret n° 80-398 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 .. 634

28 avril..... Décret n° 80-403 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 .. 634

28 avril..... Décret n° 80-423 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 .. 634

28 avril..... Décret n° 80-426 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 .. 634

12 avril..... Décret n° 80-366 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 636

12 avril..... Décret n° 80-367 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 635

12 avril..... Décret n° 80-368 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 635

12 avril..... Décret n° 80-369 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 635

12 avril..... Décret n° 80-370 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 635

12 avril..... Décret n° 80-371 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 635

12 avril..... Décret n° 80-372 prononçant l'affectation d'un terrain sis à Tambacounda à distraire du titre foncier n° 23-NO au profit du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine 635

12 avril..... Décret n° 80-373 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 635

1980

12 avril..... Décret n° 80-374 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 636

15 avril..... Décret n° 80-383 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 636

15 avril..... Décret n° 80-384 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 636

15 avril..... Décret n° 80-385 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 636

16 avril..... Décret n° 80-386 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national sis à Mbacké formant l'assiette de lotissements complémentaires de cette ville 636

28 avril..... Décret n° 80-422 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sor (Saint-Louis) en vue de sa location. 636

15 avril..... Décret n° 80-377 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, année 1980 636

28 avril..... Décret n° 80-425 mettant fin au détachement de M. Raphaël Diouf, inspecteur principal des douanes 636

15 avril..... Décret n° 80-379 portant ouverture de paiement d'un montant de 1.892.000.000 de francs au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération » 637

25 avril..... Arrêté ministériel n° 4186 M.E.F.-D.D'INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 637

25 avril..... Arrêté ministériel n° 4187 M.E.F.-D.D'INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 637

30 avril..... Arrêté interministériel n° 4421 M.E.F.-M.D.R.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant le CAFEC à ouvrir et à exploiter une carrière à Bandia sur une parcelle du domaine public national dans la forêt classée de Thiès, sous-préfecture de Nguékhokh, département de Mbour 637

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4593 M.E.F.-T.G. portant résiliation du marché n° F-17-F.M. approuvé le 28 août 1979 pour la fourniture d'articles de bureau à la Trésoreire générale 638

8 mai..... Arrêté ministériel n° 4725 M.E.F.-D.G.T.-T.G. fixant le plafond de l'encaisse des percepteurs de Bakel et Matam et des paieries principales de Saint-Louis et Tambacounda 638

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4904 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. autorisant l'ouverture d'un bureau de recouvrement 638

17 mai..... Arrêté ministériel n° 5051 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture d'une agence permanente de banque 638

10 mars..... Décision ministérielle n° 2304 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement d'une subvention d'un montant de 800.000.000 de francs à la Banque de l'Habitat du Sénégal 638

22 avril..... Décision ministérielle n° 3923 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 100.000.000 de francs C.F.A. à la Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO) 638

30 avril..... Décision ministérielle n° 4475 M.E.F.-D.B. 1-B.M. autorisant le versement du reliquat de la subvention d'équilibre à la SOTRAC au titre de la gestion 1978-1979 638

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

29 avril..... Décret n° 80-435 portant nomination d'un professeur sans chaire à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar 638

1980

29 avril..... Décret n° 80-436 portant nomination de professeurs titulaires à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar 638

6 mai..... Décret n° 80-452 portant nomination de maîtres de conférences stagiaires à l'I.U.T. de l'Université de Dakar 639

6 mai..... Décret n° 80-453 portant nomination de maîtres de conférences stagiaires à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 639

6 mai..... Décret n° 80-454 portant nomination de M. Daniel Olschwaug dans les fonctions de maître de conférences stagiaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 639

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

25 avril..... Arrêté primatoral n° 4195 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la 2e tranche de subvention aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat 639

25 avril..... Arrêté primatoral n° 4196 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la 2e tranche de subvention aux établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat 640

10 mai..... Arrêté ministériel n° 4821 M.E.N.-S.E.P. portant transfert d'une école privée 640

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

11 avril..... Décret n° 80-359 portant agrément du programme de la Société AGROCAP au régime prioritaire (loi n° 78-20) 640

29 avril..... Décret n° 80-432 portant agrément du programme de M. Bécaye Diarra 641

29 avril..... Décret n° 80-433 portant agrément de la Société SICOPHAR au régime prioritaire (loi n° 78-20). 641

29 avril..... Décret n° 80-434 portant agrément du programme de la Société « Jus de Fruits de Casamance » au régime prioritaire et complétant le décret n° 80-057 du 22 janvier 1980 641

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1980

30 avril..... Arrêté ministériel n° 4480 M.D.R.-S.E.E.F.-D.E.F.C. portant ouverture spéciale de la chasse au phacochère dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers 642

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

29 avril..... Décret n° 80-437 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières .. 642

25 avril..... Arrêté ministériel n° 4158 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-directeur 642

25 avril..... Arrêté ministériel n° 4240 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Touba (département de Mbacké) 642

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4552 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Sangalkam à Yeumbeul 642

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4316 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale 642

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4317 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale 642

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4546 M.S.P.-C.A.E. portant création d'une commission de codification de textes. 643

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4547 M.S.P.-CAB. portant création et organisation du Comité national de Gestion des « Projets Santé » 643

1980

2 mai..... Arrêté ministériel n° 4551 M.S.P.-D.H.P.S. portant création et organisation du conseil de santé. 643

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980

11 avril..... Décret n° 80-360 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 643

11 avril..... Décret n° 80-361 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 644

15 avril..... Décret n° 80-378 portant intégration de M. Ibrahima Niang dans le corps des adjoints d'enseignement 644

20 avril..... Décret n° 80-393 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics et des transports 644

20 avril..... Décret n° 80-394 portant détachement de M. Alilou Samba Diallo, conseiller en organisation 644

28 avril ..... Décret n° 80-395 portant nomination de M. Mamadou Mané dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 644

28 avril..... Décret n° 80-399 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 644

28 avril..... Décret n° 80-400 portant mise en disponibilité de M. Mademba Diop, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 644

28 avril..... Décret n° 80-404 portant nomination d'une conservatrice de bibliothèque 644

28 avril..... Décret n° 80-405 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 644

28 avril..... Décret n° 80-406 portant admission à la retraite d'un médecin de classe exceptionnelle 645

28 avril..... Décret n° 80-407 portant admission à la retraite d'un ingénieur topographe principal de classe exceptionnelle 645

28 avril..... Décret n° 80-408 portant admission à la retraite d'un inspecteur du trésor 645

28 avril..... Décret n° 80-409 portant avancement de M. Manel Fall, attaché d'administration 645

28 avril..... Décret n° 80-410 portant rectificatif au décret n° 79-1180 du 29 septembre 1979 portant intégration et reclassement d'inspecteur de l'enseignement élémentaire 645

28 avril..... Décret n° 80-411 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 645

28 avril..... Décret n° 80-412 portant nomination de Mme Dia, née Sécilia Lopes dos Santos dans le corps des adjoints d'enseignement (régularisation) .. 645

28 avril..... Décret n° 80-413 portant nomination de M. Mouhamed Moustapha Kâne dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 645

28 avril..... Décret n° 80-414 portant nomination de M. Kéba Ndiaye dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 645

28 avril..... Décret n° 80-415 portant admission à la retraite d'un inspecteur du trésor 646

28 avril..... Décret n° 80-416 portant détachement de M. Papa Momar Ndiaye, administrateur civil 646

28 avril..... Décret n° 80-417 portant admission à la retraite d'un inspecteur du trésor 646

28 avril..... Décret n° 80-418 portant nomination dans le corps des attachés d'administration de M. Youssoupha Dieng 646

28 avril..... Décret n° 80-419 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 646

6 mai..... Décret n° 80-447 portant nomination dans le corps des ingénieurs de Travaux publics et des Transports 647

1980

6 mai..... Décret n° 60-448 portant nomination de M. Issa Ndiaye dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 347

6 mai..... Décret n° 80-449 portant mise en disponibilité de M. Malick Guèye, professeur certifié (régularisation) 647

6 mai..... Décret n° 80-450 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 647

6 mai..... Décret n° 80-451 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen de M. Al Ousseynou Bâ 647

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 647

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de demande d'immatriculation 647

Annonces 648

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE MINISTERIEL n° 4379 S.E.P.H.-D.F.P.R. *en date du 29 avril 1980 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture).*

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent :

1. El Hadji Soudou Thiam;
2. El Hadji Falilou Niass;
3. Moussa Gaye;
   Ousmane Bâ;
5. Alioune Ndoye;
6. Algassim Bâ;
7. Fary Diakhoum Ndao;
8. Malang Badji;
9. Dame Sall;
10. Pierre Keny.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3756 S.E.J.S.-B.E.P.-S1L *en date du 16 avril 1980 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, session de mai 1979.*

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en section préparatoire du C.A.P.E.P.S. et par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

MM. Sékou Camara;
Mamadou Talla;
Doudou Khoudia Diop;
Saliou Seck;
Mamadou Diouf;
Abdoul Khadre D. Fall;
MM. Djiby Diop;
Mame Balla Niang;
Pape Meïssa Fall;
Magatte Kholle;
Amadou Camara.

ARRETE MINISTERIEL n° 4194 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.F.P. *en date du 25 avril 1980 fixant la liste des candidats admis au concours unique et spécial d'intégration dais le corps des conseillers d'éducation populaire, session mars 1980.*

Article unique. — Sont déclarés admis et classés par ordre de mérite au concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire, les candidats dont les noms suivent :

1. Babacar Youm, Mle de solde 11337-G;
2. Mathew Fall, Mle de solde 30140-Z;
3. Mahécor Sène, Mle de solde 44052-C;
3. Babacar Sall, Mle de solde 37805-I;
5. Alioune Fall, Mle de solde 14342-B;
6. Abdoul Khadre Niang, Mle de solde 14483-D;
7. Saliou Ndiaye, Mle de solde 37876-C;
8. Adolphe Acotchou, Mle de solde 37862-Z;
9. Sidy Diop, Mle de solde 31823-M.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 80-380 du 15 avril 1980
portant organisation du secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

Vu le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la délégation générale à la Recherche scientifique et technique, modifié par les décrets n° 77-272 du 6 avril 1977, n° 78-228 du 14 mars 1978 et n° 79-230 du 8 mars 1978;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 décembre 1979;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique et technique. A cet effet, il est notamment chargé :

— de promouvoir, d'orienter et de coordonner toutes les activités de recherche s'exerçant sur le territoire national en collaboration avec les départements ministériels concernés;

— d'établir l'inventaire de l'ensemble des ressources et moyens dont dispose le Sénégal en matière de recherche;

— de développer le potentiel scientifique et technique du pays;

— de donner son visa préalable à la conduite de tout organisme d'étude ou de recherche;

— de proposer à l'approbation du Conseil interministériel de la recherche scientifique et technique :

— les projets de création ou de suppression d'institutions ou d'organismes de recherche;

— toute question ayant trait à la définition des grands axes et orientations de la politique de recherche;

— la fixation de l'enveloppe-recherche annuelle;

— de veiller à l'approbation des décisions du Conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique et d'en rendre compte à ce dernier;

— d'encourager et de suivre l'exploitation des résultats de la recherche scientifique et technique et de mettre la recherche au service du développement économique et social du pays;

— de créer les conditions pour l'accroissement rapide du nombre des chercheurs nationaux, tout en favorisant leur insertion dans les structures nationales;

— de concevoir et de mettre en œuvre un programme de dotation des institutions et organismes de recherche en infrastructures et équipements nécessaires à leur bon fonctionnement;

— de faciliter la vulgarisation des travaux et résultats de recherche;

— de protéger le patrimoine national en matière de brevets d'inventions et d'obtentions végétales;

— de préparer sur la base des études qu'il effectue ou des projets qu'il élabore, les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique de recherche.

Art. 2. — Le secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique comprend, outre le cabinet et les services qui lui sont rattachés :

— la Direction des Recherches agricoles et agro-industrielles;

— la Direction des Recherches médicales et pharmaceutiques;

— la Direction des Recherches en Sciences sociales et humaines;

— la Direction des Etudes, des Projets, et du Plan.

Sont rattachés au cabinet du secrétariat d'Etat :

— l'Inspection des Affaires administratives et financières;

— le Service de l'Administration générale et de l'Equipement;

— le Centre national de Documentation scientifique et technique;

— l'Institut sénégalais de Normalisation.

Art. 3. — La Direction des Recherches agricoles et agro-industrielles est chargée :

— d'effectuer des études sur les besoins à long terme pour permettre la définition des objectifs généraux du secteur de recherche agricole et agro-industrielle;

— de participer à l'orientation et au choix des programmes annuels et pluriannuels des organismes de recherches agricoles;

— de programmer et de rechercher les moyens nécessaires aux activités de recherche agricole et agro-industrielle;

— de suivre l'exécution des plans d'opération et de contrôler les résultats techniques;

— d'assurer la coordination avec le développement et de veiller à l'utilisation effective des résultats de la recherche dans le processus productif.

La Direction des Recherches agricoles et agro-industrielles comprend :

— la Division des Recherches agricoles et océanographiques;

— la Division des Recherches agro-industrielles;

— le Bureau administratif et financier.

Art. 4. — La Direction de l'Innovation et du Progrès technique est chargée, en étroite liaison avec le ministère du Développement industriel :

— de favoriser le développement, l'exploitation et la diffusion de la recherche scientifique et technique, d'assurer la protection de ses résultats et le contrôle des programme de recherche;

— de définir et de mettre en œuvre une politique de transfert des techniques par secteur d'activité;

— d'étudier les implications techniques, économiques, sociales et juridiques des innovations et des progrès technologiques;

— de favoriser la recherche et l'utilisation rationnelle des énergies renouvelables et d'assurer la coordination des institutions de recherche dans ce domaine.

En outre, elle est chargée, en liaison avec l'Université, les ministères et organismes concernés :

— de susciter le développement et la diffusion de l'informatique et d'assurer le soutien et la coordination des cellules informatiques des organismes de recherche;

— de concevoir les modèles mathématiques et d'effectuer les calculs scientifiques;

— d'élaborer et de mettre en œuvre un programme national de télédétection.

La Direction de l'Innovation et du Progrès technologique comprend :

— la Division de la Valorisation de la Recherche;

— la Division des Recherches industrielles et énergétiques;

— la Division de l'Informatique, des Systèmes mathématiques et de Télédétection.

Art. 5. — La Direction des Recherches médicales et pharmaceutiques est chargée, en étroite liaison avec les ministères de la Santé et de l'Enseignement supérieur :

— d'orienter et d'encourager les recherches médicales et pharmaceutiques;

— de participer à la préparation des programmes de recherche médicale et pharmaceutique;

— de coordonner et de contrôler les activités de recherche médicale et pharmaceutique;

— d'organiser les institutions de recherche médicale et pharmaceutique;

— de définir les besoins de ces institutions et de renforcer leurs ressources humaines et matérielles.

La Direction des Recherches médicales et pharmaceutiques comprend :

— la Division des Recherches médicales;

— la Division des Recherches pharmaceutiques.

Art. 6. — La Direction des Recherches en sciences sociales et humaines est chargée, en étroite liaison avec les ministères compétents :

— d'orienter et d'encourager les recherches économiques, juridiques, sociales et humaines;

— de favoriser la préparation des programmes annuels et pluriannuels de recherche dans ces secteurs;

— d'améliorer l'organisation des institutions de recherche;

— de coordonner et de contrôler l'exécution des projets de recherche;

— de déterminer les moyens nécessaires aux institutions et de favoriser le transfert de ressources humaines et matérielles au profit de ces recherches.

La Direction des Recherches en sciences sociales et humaines comprend :

— la Division des Recherches économiques et juridiques;

— la Division des Recherches sociales et humaines;

Art. 7. — La Direction des Etudes, des Programmes et du Plan est chargée :

— d'étudier et de mettre en forme les projets de recherche;

— d'assurer, en relation étroite avec les services du département et les organismes de recherche, l'évaluation technique, économique, financière et sociale des projets;

— de collecter la documentation et d'organiser la diffusion de l'information;

— d'établir les données statistiques relatives à la recherches et notamment de procéder à l'inventaire du potentiel scientifique et technique;

— d'élaborer les plans quadriennaux pour les différents secteurs de recherche, en liaison avec le ministère du Plan et de la Coopération;

— de suivre l'état d'exécution des projets et du Plan;

— d'étudier et de proposer les budgets et leurs répartitions par secteur de recherche et par institution;

— d'établir l'enveloppe-recherche, en liaison étroite les ministères intéressés;

— de préparer les actions nécessaires en vue de l'élaboration d'une politique de coopération régionale et internationale en matière de recherche scientifique et technique.

La Direction des Etudes, des Programmes et du Plan comprend :

— la Division des Etudes, de la Statistique et de la Planification;

— la Division de la Coopération régionale et internationale;

— la Division de l'Information.

Art. 8. — L'inspecteur des Affaires administratives et financières est chargé :

— du contrôle de l'application des décisions du Gouvernement;

— du contrôle de l'application des décisions arrêtées en conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique;

— du contrôle de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département, de l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;

— du contrôle de la gestion du département;

— du contrôle administratif et financier des organismes sous tutelle;

— de la liaison avec les organismes de contrôle de l'Etat;

— du suivi de l'application des recommandations issues des rapports des corps de contrôle et approuvées par le Gouvernement.

L'Inspection des Affaires administratives et financières comprend :

— le Bureau de contrôle;

— le Bureau de tutelle administrative et financière.

Art. 9. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement a pour mission de régler toutes les questions administratives et financières concernant le fonctionnement des services du secrétariat d'Etat.

A cet effet, il est notamment chargé :

— de gérer le personnel mis à la disposition du département;

— d'administrer les crédits affectés au département;

— de tenir l'inventaire du matériel en service;

— d'élaborer le budget du département et d'en assurer l'exécution;

— de gérer le parc automobile.

Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

— le Bureau du Personnel;

— le Bureau des Finances et de la Comptabilité des Matières;

— le Bureau des Services généraux.

Art. 10. — Le Centre national de Documentation scientifique et technique a pour mission d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de documentation et d'information scientifique et techniques.

La compétence du Centre national de Documentation scientifique et technique s'étend à tous les aspects de la documentation et de l'information essentiels au développement de la science et des techniques.

Le Centre national de Documentation scientifique et technique est notamment chargé :

— de coordonner l'action des organismes constituant le réseau national d'information et de documentation scientifiques et techniques;

— de promouvoir toute action d'intérêt commun susceptible de renforcer les moyens d'information et de documentation scientifiques et techniques.

Le centre est consulté par les ministères et organismes intéressés sur toutes les questions concernant la coopération internationale dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques; il assure, en rapport avec les ministères et organismes, des liaisons techniques dans le domaine de la coopération régionale et internationale.

Le Centre national de Documentation scientifique et technique comprend :

— le service questions-réponses;
— le service traitement de l'information;
— le service bibliothèque;
— le service reprographie;
— le bureau d'études.

Art. 11. — L'Institut sénégalais de normalisation a pour mission d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de normalisation en liaison avec les différents secteurs d'activité, d'une part, pour mieux répondre sur le plan national, à la demande des consommateurs quant à la qualité des produits, biens et services, et d'autre part, sur le plan international pour assurer une bonne compétivité à nos produits en leurs conférant une image de marque.

L'Institut sénégalais de normalisation est notamment chargé :

— de définir et de contrôler les normes nationales par branche d'activité;

— d'étudier le besoins en normalisation au Sénégal et d'assurer une bonne diffusion des normes existantes, sur le plan national, régional et international, auprès des utilisateurs;

— d'étudier les projets de coopération en matière de normalisation;

— de faire une étude portant sur les normes de sécurité internationale.

L'Institut sénégalais de normalisation est consulté par les ministères et organismes intéressés pour toutes les questions concernant la normalisation.

L'Institut sénégalais de normalisation comprend :

— la Division électronique, bâtiment, gros œuvre et génie civil;

— la Division industrie alimentaire, produits animaux et de la pêche;

— la Division industriel chimique, pétrochimique, pharmaceutique et biologique;

— la Division documentation et information.

Art. 12. — Sont abrogees toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 66-823 du 26 octobre 1966 et n° 75-246 du 27 février 1975.

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 4667 M.C.-I.A.A.F. *en date du 8 mai 1980 accordant des frais de participation aux représentants du Sénégal au Festival de Cannes.*

Article premier. — Des frais de participation d'un montant total de 540.000 francs C.F.A. sont accordés aux personnes ci-après devant représenter le Sénégal au Festival de Cannes, du 7 au 24 mai 1980 :

M^lle Marième Aïssatou Ndiaye : 15.000 francs par jour × 18 = 270.000 francs;

M. Yves Badara Diagne : 15.000 francs par jour × 18 = 270.000 francs.

Art. 2. — M^lle Marième Aïssatou Ndiaye, chef de délégation, percevra la somme de 50.000 francs C.F.A. au titre des frais de réception.

Art. 3. — Les dépenses, visées aux articles 1^er et 2 ci-dessus, seront imputables à la rubrique n° 2 du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-06, dénommé Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique.

Art. 4. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4065 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. *en date du 24 avril 1980 portant exclusion de l'Ecole nationale de Police d'un élève-inspecteur de police.*

Article unique. — A compter de la date de notification du présent acte à l'intéressé, l'élève-inspecteur de police Malick Samb, Mle de solde 370936-P, est exclu définitivement de l'Ecole nationale de Police pour faute lourde.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers de territoire national*

Par arrêté ministériel n° 4385 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né vers 1958 à Kountara (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou et de Fatoumata Bâ, tailleur, domicilié à Thiaroye, quartier Fass II, chez Souleymane Touré, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4386 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Bâ, né vers 1948 à Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Thierno Seydou et de Balla Diallo, maçon, domicilié à Thiaroye Gare, quartier Fass, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4387 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Wagnilou Diallo, né vers 1956 à Weydou Bol (République populaire et révolutionnaire de Guinée), fils de Alimou et de Maïmouna Diallo, pêcheur, domicilié à Adéane, Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4388 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Diallo, né en 1956 à Conakry (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou et de Cira Diallo, cultivateur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4389 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Jean Coulibaly, né en 1953 à Adianie (République de Côte-d'Ivoire), de Pierre et de Diarra.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4390 M.INT.D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Oury

Barry, né en 1954 à Tongnt (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou Sali et de Ayé Bobo, marchand.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4391 M.INT.D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Sanoumou Diallo, né vers 1953 à Dalaba (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Thierno Mamadou et de Khardiata Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4392 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Bâ, né en 1948 à Mamou (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou et de Tening Keïta, boulanger.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministérie n° 4393 M.INT.D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Lamine Diallo, né en 1940 à Dolonki (République populaire t révolutionnaire de Guinée), de Samba et de Saïbatou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4394 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Pierre Gomis, né en 1958 à Bafata (République de Guinée Bissau), profession non précisée, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant des débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 4571 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 5 mai 1980 :

Article premier. — M. Formose, dit Paul Preira est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, une buvette sise à la rue 13. parcelle n° 260, au quartier « Usine Bène Taly » à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4824 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 mai 1980 :

Article premier. — Mme Rosaly Mendy est autorisée à rouvrir et à exploiter son débit de boissons sis sur la parcelle faisant l'objet du permis d'habiter n° 514 du quartier « Sara Ndiougary » à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérence ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969. relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE n° 4212 M.INT. - D.A.G.A.T. *en date du 25 avril 1980 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert en U.R.S.S. des restes mortels de M. Serguei Beliaev, conseiller de l'ambassade d'U.R.S.S. à Dakar, décédé le 9 mars 1980 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-182 du 20 février 1980

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 16 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix au Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Instituant un statut personnel commun à tous les Sénégalais, le Code de la Famille, par son article 850, procède à l'abrogation de tous les statuts particuliers précédemment applicables.

Dès lors que le juge ne devait plus rechercher la teneur de ces statuts particuliers, l'article 16 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des juridictions a été modifié pour :

— supprimer l'intervention consultative des assesseurs coutumiers,

— conférer aux cadis existants un rôle consultatif.

Ces mesures ont été réalisées par un décret n° 75-811 du 21 juillet 1975.

Il est apparu, toutefois, qu'un rôle particulier, pouvait être dévolu aux cadis dans les litiges relatifs aux successions musulmanes.

L'objet du présent projet est de donner à l'article 16 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960, une nouvelle rédaction qui, tout en permettant au juge de paix de consulter les cadis dans les matières relevant du code de la Famille, rend cette consultation préalable obligatoire dans les affaires de successions musulmanes.

Il est en outre spécifié que le juge peut, avant cette consultation, prendre toute mesure provisoire ou urgente opportune, et qu'il conserve la possibilité de renvoyer les parties devant le cadi aux fins de tentative de conciliation.

Les dispositions proposées par le présent projet de décret permettent ainsi de profiter de l'expérience et de l'autorité morale des cadis existants qui pourront apporter leur concours dans le règlement des affaires délicates qui touchent le statut personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 octobre 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 16 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — Dans les localités où il existe déjà un cadi, et, le cas échéant, un cadi suppléant, ceux-ci font partie intégrante « de la justice de paix dans le ressort de laquelle ils ont été nommés ».

« Le juge peut les consulter dans les matières relevant du Code de la Famille, avant de statuer sur le fond et après avoir ordonné toutes mesures provisoires ou urgentes nécessitées par la cause. Cette consultation est obligatoire lorsque le litige est relatif aux successions de droit musulman.

« Le juge peut renvoyer les parties devant le cadi ou le cadi suppléant aux fins de tentative de conciliation. L'accord intervenu n'est exécutoire qu'après homologation rendue en forme d'ordonnance par le juge.

« Le secrétariat du cadi est assuré par les services du greffe de la justice de paix ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRET n° 80-375 *en date du 12 avril 1980 autorisant l'extradition du nommé Yamoussa Sylla*

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Yamoussa Sylla, né le 9 février 1942 à Gadiaba, cercle de Nioro (Mali), de Babacar Sylla et de Kanké Touré, de nationalité guinéenne, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 10 janvier 1979 par le juge du tribunal criminel de Conakry pour faux, usage de faux et détournement de deniers publics.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités guinéennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur les inculpations actuellement retenues contre lui, délai passé lequel l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour les mêmes causes.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant des notaires*

Par arrêté ministériel n° 4324 M.J.-A.C.S. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Un congé de 9 jours, valable du 15 au 23 avril 1980 inclus avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France, est accordé à M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M° Yaya Diarra, greffier en chef du Tribunal de première instance de Dakar est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M° Yaya Diarra et la reprise de fonctions de M° Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4325 M.J.-A.C.S. en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Un congé de 32 jours, valable du 14 avril au 15 mai 1980 inclus, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre à l'étranger, est accordé à M° Haycinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — M. Daniel Senghor, clerc de 1re catégorie habilité, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M. Daniel Senghor et la reprise de fonctions de M° Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 4572 M.J.-A.C.S. *en date du 5 mai 1980 établissant la liste des postulants déclarés aptes d'être présentés pour remplir la cinquième charge de notaire à Dakar, créée par le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.*

Article unique. — La liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la 5e charge de notaire à Dakar, créée par le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Ibra Pagne Sarr, né le 8 avril 1944 à Kaolack;
Daniel Sédar Senghor, né le 9 décembre 1950 à Paris.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-382 du 15 avril 1980
mettant fin aux fonctions de M. Jacob Frey, consul honoraire du Sénégal à Bâle (Suisse)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 74-1057 du 30 octobre 1974 nommant M. Jacob Frey, consul honoraire du Sénégal à Bâle;
Vu le décret n° 76-026 du 13 février 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Jacob Frey, consul honoraire du Sénégal à Bâle (Suisse).

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-387 *en date du 21 avril 1980 nommant M. Saliou Cissé directeur des Affaires politiques et culturelles au ministère des Affaires étrangères.*

Article premier. — M. Saliou Cissé, conseiller des affaires étrangères, est nommé directeur des Affaires étrangères et culturelles au ministère des Affaires étrangères à compter du 19 septembre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-397 *en date du 28 avril 1980 fixant le taux d'indemnités de logement aux ministres-conseillers*

Article premier. — Les ministres-conseillers perçoivent une indemnité de logement mensuelle de 200.000 francs C.F.A.

Art. 2. — L'indemnité de logement est payée sur production d'une quittance de loyer en bonne et due forme dans la limite du montant autorisé.

Art. 3. — Le règlement de cette indemnité s'effectue dans une périodicité conforme aux usages dans le pays de résidence.

Art. 4. — Les contrats de location de logement sont passés par les intéressés et visé par le chef de poste.

Art. 5. — Dans tous les cas il ne sera attribué qu'une indemnité de logement aux chefs de famille.

Art. 6. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1er janvier 1980.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 80-389 en date du 21 avril 1980 :

Article premier. — Le capitaine Momar Souleye Ndiaye de l'Armée nationale, né en 1930 à Mbacké, qui a atteint la limite d'âge de 49 ans le 31 décembre 1979, est admis, à compter du 1er janvier 1980, à faire valoir ses droits à la retraite, avec jouissance d'une pension basée sur la durée des services.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier sera admis dans le cadre des réserves avec son grade et son ancienneté.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-390 en date du 21 avril 1980 :

Article premier. — Le lieutenant Birago Diouf, des réserves de la Gendarmerie nationale, est inscrit au tableau d'avancement et nommé au grade de capitaine de réserve à compter du 12 janvier 1980.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS *portant virements de crédits au budget d'équipement, gestion 1979-1980*

Par décret n° 80-358 en date du 11 avril 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-811, article 4011-1 (rectification de la Taouey) de ..... 170.000.000 »

— du chapitre 2-821, article 3012-1 (SODEVA) de. 81.895.640 »

à répartir comme suit :

au chapitre 2-858, article 4041-1 (Car de reportage télévision) ..... 70.000.000 »

au chapitre 2-815, article 5030-1 (Assainissement Louga) de ..... 100.000.000 »

au chapitre 2-861, article 5053-1 (Coopérative de construction Assemblée nationale) de ..... 22.845.640 »

au chapitre 2-838, article 5053-1 (nouveau intitulé promotion artisanale) de ..... 47.000.000 »

au chapitre 2-856, article 5201-1 (nouveau intitulé Indemnisation Beziat-Dodds à Saint-Louis) de ..... 12.050.000 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-376 en date du 15 avril 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget général de la gestion 1979-1980 le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 3-841, article 5503-0 (Fonds routier pistes de production) de ..... 100.000.000 »

au chapitre 2-872, article 3010-1 (Budget d'investissement participation aux pistes de production).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-398 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-855, article 4040-1 (Expropriation de la Maison des Archives) de ..... 90.000.000 »

répartis comme suit :

chapitre 2-823, article 4160 (Parcs nationaux) .. 78.000.000 »

chapitre 2-861, article 5043-1 (Parc automobile). 12.000.000 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-403 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-821, article 5011-1. — Ferme pilote Iran de ..... 4.800.000 »

— du chapitre 2-822, article 5014-1. — Etable laitière Cap-Vert ..... 15.000.000 »

— du chapitre 2-855, article 4040-1. — Expropriation maison des archives ..... 88.146.000 »

Total ..... 107.946.000 »

Répartis comme suit :

— chapitre 2-855, article 5102-1 nouveau intitulé (Chœur sénégalais) ..... 1.000.000 »

— chapitre 2-856, article 5140-1 nouveau intitulé (Règlement travaux construction immeuble du représentant résident du P.N.U.D. à Dakar) de. 106.946.000 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-423 du 28 avril 1980 :

Article premier — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2-809, article 4031-1 (Fonds d'impulsion à la recherche scientifique et technique F.I.R.S.T.) de ..... 25.000.000 »

au chapitre 2-856, article 5238-1 (nouveau intitulé : Extension immeuble recherche scientifique et technique).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-426 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-821, article 5011-1 (Ferme pilote Iran) de ..... 95.200.000 »

au chapitre 2-856, article 5130-1 (Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Dakar-SDAU) de ..... 71.000.000 »

au chapitre 2-837, article 5080-1 (nouveau intitulé : Electrification Centre d'animation rurale de Bignona) ..... 5.700.000 »

au chapitre 2-856, article 5131-1 (nouveau intitulé : Acquisition immeuble maison natale Blaise Diagne) ..... 11.500.000 »

au chapitre 2-807, article 4100-1 (Centre sénégalais du Commerce extérieur) ..... 7.000.000 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 80-366 en date du 12 avril 1980.

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 188 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 1er juin 1937 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Thiécouta Diallo.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573, dans 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M. Thiécouta Diallo susnommé par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-367 en date du 12 avril 1980

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 232 mètres carrés, ayant fait l'objet dun acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 7 mars 1902 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Thiara et Aïssatou Barry.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeube en vue de son attribution aux héritiers Thiara et Aïssatou Barry susnommés par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-368 en date du 12 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 105 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 23 janvier 1934 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Moussa Diop.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers Moussa Diop susnommés par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-369 en date du 12 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 375 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 27 octobre 1951 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Thiothio Sidibé.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M. Thiothio Sidibé susnommé par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-370 en date du 12 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis d'une contenance de 165 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 16 novembre 1966 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par Laurence Catherine Elisabeth Couteau.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à Laurence Catherine Elisabeth Couteau, susnommée, par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-371 en date du 12 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, d'une contenance de 490 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. François Diagne.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-372 en date du 12 avril 1980

Article premier. — Est prononcée l'affectation d'un terrain, d'une contenance de 1600 mètres carrés, sis à Tambacounda, à distraire du titre foncier n° 23 du Niani-Ouli au profit du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine pour la construction d'un centre de formation féminine.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-373 en date du 12 avril 1980

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 198 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 14 février 1929 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Laffia Ndiaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers Laffia Ndiaye susnommés par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-374 en date du 12 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 205 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 20 août 1946 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Mohamed Abdoulaye Kâ.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M. Mohamed Abdoulaye Kâ susnommé par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-383 en date du 15 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, d'une contenance de 324 mètres carrés destiné à être loué, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Adramé Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-384 en date du 15 avril 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiaroye-Gare, d'une contenance de 300 mètres carrés, en vue de sa location à M. Abdou Diop.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-385 en date du 15 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 154 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 26 mars 1906 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Amadou Diagne Yakhya.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers Amadou Diagne Yakhya susnommés, par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-386 en date du 16 avril 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de terrains du domaine national sis à Mbacké, d'une contenance totale de 430 ha, 32 a et 25 ca, répartis de la manière suivante :

Zone A : 98 ha, 82 a et 86 ca;
Zone B : 58 ha, 79 a et 63 ca;
Zone C : 167 ha, 50 a et 16 ca;
Zone D : 55 ha, 47 a et 82 ca;
Zone E : 44 ha, 48 a et 59 ca;
Zone F : 5 ha, 23 a et 19 ca.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-422 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sor (Saint-Louis), d'une contenance de 450 mètres carrés, en vue de sa location à M. Aly Maguette Guèye.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 80-377 en date du 15 avril 1980 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, au titre de l'année 1980, des agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-dessous indiquées :

MM. Guibril Mafall Diop, Mle de solde 18818-H, inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1980 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon, le 20-7-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 20-7-1980 (R.S.M. et A.C. : néant);

Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, le 20-8-1978 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 20-8-1980 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, le 17-6-1978 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 2e échelon, à compter du 17-6-1980 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, le 10-6-1978 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 2e échelon, à compter du 10-6-1980 (R.S.M. et A.C. . néant);

Hyacinthe Bob. Mle de solde 355514-E, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1978 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1980 (R.S.M. et A.C. : néant);

Joseph Mbad Dioh, Mle de solde 355515-F, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1978 (R.S.M. et A.C. : néant). passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1980 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amsata Niang, Mle de solde 355553-Z, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, le 21-2-1978 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-2-1980 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ansoumana Badji, Mle de solde 29329-C, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1978 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1980 (R.S.M. et A.C. : néant);

Djibril Dione, Mle de solde 55526-I, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1978 (R.S.M. et A.C. néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1980 (R.S.M. et A.C. : néant);

Pathé Samb, Mle de solde 55960-C, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1978 (R.S.M. et A.C.: néant), pase au 2e échelon, à compter du 1-7-1980 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 3.— Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-425 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 75-253 du 3 mars 1975 portant détachement de M. Raphaël Diouf (Mle de solde 56 582-B), inspecteur des douanes.

Art. 2. — M. Raphaël Diouf est remis la disposition du directeur général des Douanes à compter du 1er mars 1980.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-379 *en date du 15 avril 1980 portant ouverture de paiement d'un montant de 1.892.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissement sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique ».*

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissement sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique », des crédits de paiement d'un montant de 1.892.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation des projets figurant à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article, des crédits ouverts à l'article 1er est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
58 28 00 79 030 du 4-1-1980	S/N°	Création d'un Institut national de développement rural à Thiès	7-853-5310-6	1.012.000.000
58 28 00 79 050 du 4-1-1980	S/N°	Réalisation d'un programme d'équipement pour le stockage des céréales	7-821-5215-6	320.000.000
58 28 00 79 060 du 4-1-1980	S/N°	Réalisation d'un programme de développement dans le secteur forestier	7-823-5055-6	240.000.000
58 28 00 79 070 du 4-1-1980	S/N°	Réalisation d'un programme d'hydraulique villageoise	7-812-5060-6	320.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant virements de crédits au budget d'équipement, gestion 1979-1980.*

Par arrêté ministériel n° 4186 M.E.F.-D.D.INV. en date du 25 avril 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980, un virement de crédits de 2.500.000 francs :

— du chapitre 2809, article 4021-1 « études de développement » au chapitre 2809, article 4100-1, intitulé « études et moyen de planification ».

Art. 2. — Le directeur de la Dette et des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4187 M.E.F.-D.D.INV. en date du 25 avril 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980, un virement de crédits de 100.000.000 de francs.

— du chapitre 2811, article 4011-1, rectification de la Taouey au chapitre 2811, article 5103-1 nouveau, intitulé « Doublement conduits Bouna et Point B, Mamelles ».

Art. 2. — Le directeur de la Dette et des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4421 M.E.F.-M.D.R.-M.D.I.A.-D.M.G. *autorisant le CAFEC à ouvrir et à exploiter une carrière à Bandia sur une parcelle du domaine public national dans la forêt classée de Thiès, sous-préfecture de Nguekokh, département de Mbour.*

Article premier. — Le Consortium Africain d'Exploitation de la Chaux (CAFEC) est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert à Bandia (forêt classée de Thiès) sur le domaine national, dans le département de Mbour, Région de Thiès, sur une superficie de 1 500 000 mètres carrés dont 1 000 000 de mètres carrés pour l'extraction du calcaire et 500 000 mètres carrés pour l'implantation de l'usine.

La situation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté. Le plan des lieux contient notamment : les points repères, le bornage de la parcelle orienté et positionné par rapport aux points repères ainsi que les installations industrielles dont les exploitations de carrières et les ouvrages ou édifices publics dans un rayon de 400 mètres.

Art. 2. — Le Consortium Africain d'Exploitation de la Chaux (CAFEC) versera à la caisse du receveur des domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à cinquante mille francs par hectare, soit pour la superficie demandée cinq millions de francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

Le Consortium Africain d'Exploitation de la Chaux (CAFEC) versera en outre, avant la mise en exploitation :

1 à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès une taxe de participation au reboisement fixée à cent mille francs par hectare, soit pour la superficie demandée dix millions de francs.

2° au compte spécial de l'environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à cent mille francs par hectare soit, pour la superficie demandée dix millions de francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-268 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de : Consortium africain d'Exploitation de la Chaux (CAFEC) et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Le Consortium Africain d'Exploitation de la Chaux (CAFEC) s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4593 M.E.F.-T.G. *en date du 6 mai 1980 portant résiliation du marché n° F.-17-F.M. approuvé le 28 août 1979 pour la fourniture d'article de bureau à la Trésorerie générale.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° F.-17.-F.M. approuvé le 28 août 1979.

Art. 2. — Il sera passé un marché de substitution avec la papeterie de l'Etoile deuxième moins-disante lors de l'appel d'offres.

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4725 M.E.F.-D.G.T.-T.G. *en date du 8 mai 1980 fixant le plafond de l'encaisse des percepteurs de Bakel et Matam et des paieries principales de Saint-Louis et Tambacounda.*

Article unique. — Le plafond de l'encaisse des postes comptables du trésor désignés ci-après est ainsi fixé :

— pour Bakel, à 1000.000.000 de francs;

— pour Matam, à 150.000.000 de francs;

— pour Saint-Louis, à 200.000.000 de francs;

— pour Tambacounda, à 200.000.000 de francs.

ARRETE MINISTERIEL n° 4904 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 13 mai 1980 autorisant l'ouverture d'un bureau de recouvrement*

Article premier. — La Société nationale de Garantie et l'Assistance au Commerce « SONAGA » est autorisée à ouvrir un bureau de recouvrement à Kaolack.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5051 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 17 mai 1980 portant ouverture d'une agence permanente de banque.*

Article premier. — L'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie est autorisée à ouvrir un guichet permanent à Ziguinchor.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 2304 M.E.F.-D.S.T.-D.U.C. en date du 10 mars 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de 800.000.000 de francs à la Banque de l'Habitat du Sénégal.

Art. 2. — La charge afférente à cette opération sera imputée sur le compte spécial du trésor n° 30-03 « Fonds pour l'amélioration de l'Habitat ».

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3923 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 22 avril 1980 accordant un prêt de 100.000.000 de francs C.F.A. à la Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO).*

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 100.000.000 de francs est accordé à la Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO).

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux normal de la Banque centrale, sera remboursable en 10 versements semestriels égaux dont le premier sera exigible le 15 septembre 1983.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4475 M.E.F.-D.B.-B.M. *en date du 30 avril 1980 autorisant le versement du reliquat de la subvention d'équilibre à la SOTRAC au titre de la gestion 1978-1979.*

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC) de la somme de 608.230.561 francs C.F.A. représentant le reliquat de la subvention d'équilibre au titre de la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1979-1980, sera mandatée au profit de la SOTRAC et virée au compte n° 1005242-3 ouvert dans les écritures de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) à Dakar au nom de la SOTRAC.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 80-435 en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — M. Sadio Sylla est nommé professeur sans chaire d'anatomie à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1er février 1980.

Art. 2. — A compter de la même date, en application de l'article 7-3° du décret n° 71-936 du 28 août 1971, l'intéressé bénéficiera d'une bonification d'échelon et sera classé au 4e échelon, indice 836, dans le corps des maîtres de conférences.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — M. Sylla continuera à percevoir en sus de la rémunération universitaire, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096.

La dépense correspondante est imputable sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-436 en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Les maîtres de conférences de parasitologie, anatomie pathologique, orthopédie-traumatologie, sont transformées en postes de professeurs, à compter du 1er février 1980.

Art. 2. — Sont nommés en qualité de professeurs titulaires à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1er février 1980 :

MM. Samba Diallo, parasitologie;
Papa Demba Ndiaye, anatomie pathologique;
Idrissa Pouye, orthopédie-traumatologie.

Art. 3. — Compte tenu de leur précédent classement :

MM. Samba Diallo au 5e échelon des maîtres de conférences;
Papa Demba Ndiaye au 3e échelon des maîtres de conférences;
Idrissa Pouye au 5e échelon des maîtres de conférences,

les intéressés seront nommés au 2e échelon du corps des professeurs titulaires de classe normale, indice 912, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université de Dakar, chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Les intéressés percevront en sus de leur rémunération universitaire, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de classe exceptionnelle, échelon unique 3580.

La dépense sera imputée sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-452 en date du 6 mai 1980 :

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences stagiaires à l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar, à compter du 1er février 1980 :

MM. Siméon Fongang, physique;
Souleymane Seck, chimie.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences, indice 673, conformément aux dispositions du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université de Dakar, chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-453 en date du 6 mai 1980 :

Article prèmier. — Sont nommés maîtres de conférences stagiaires au département de géologie de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1979 :

MM. Jean-Paul Barusseau;
Pierre Debat;
Michel Rollet.

Art. 2. — La rémunération des intéressés sera prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-454 en date du 6 mai 1980 :

Article premier. — M. Daniel Olschwang est nommé maître de conférences stagiaire au département de chimie de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1978 sur le poste laissé vacant par le départ de M. Pierre Chartier (régularisation).

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES PRIMATORAUX *portant attribution de la deuxième tranche de subvention aux établissements d'enseignement technique et général privés.*

Par arrêté primatoral n° 4195 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 25 avril 1980 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 171.153.776 francs est attribuée aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après et selon la réglementation suivante :

Enseignement privé catholique : 107.220.848 francs, à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable, C.C. n° 100 30 201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Amitié : 2.247.642 francs, à mandater à : « Cours privés de l'Amitié », C.C. n° 400 118-G, B.I.A.O., Dakar.

Asselar : 2.497.380 francs, à mandater à El Hadj Djibril Dione, déclarante responsable, C.C. n° 060 902-G, B.I.A.O., Dakar.

Askia Mohamed : 3.496.332 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C.C. n° 95 011-J, B.I.A.O. Liberté, Dakar.

Carter : 998.952 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 33 600 47-G, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Charles Baudelaire : 1.664.920 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C.C. n° 2060 514-7, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Le Damel : 832.460 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C.C. n° 37 825-Y, B.I.A.O., Dakar.

David-Diop : 1.498.428 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 33 044 82-N, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Edouard-Diatta : 998.952 francs, à mandater à Mme Ndèye Fatou Bâ, déclarante responsable, C.C. n° 28 129, U.S.B., Dakar.

El Hadj Falilou-Mbacké : 1.165.444 francs, à mandater à M. Wagui Diankha, déclarant responsable, C.C. n° 500 711-S, U.S.B., Dakar.

Fuuta Tooro : 3.746.070 francs, à mandater à M. Abou Anne, déclarant responsable, C.C. n° 86 659-Q, B.I.A.O., Dakar.

Fleurus : 1.082.198 francs, à mandater à M. Assad Yonis, déclarant responsable, C.C. n° 42 825-O, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

El Hadj Ibrahima-Diop : 1.664.920 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo déclarant responsable, C.C. n° 57 282-G, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Iba-Guèye : 1.331.936 francs, à mandater à M. et Mme Michel Suleau, déclarants responsables, C.C. n° 500 552-E, U.S.B., Dakar.

Jean-de-la-Fontaine : 5.660.728 francs, à mandater à M. Michel Claver Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 33 044 82-N, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Léopold-Panet : 1.498.428 francs, à mandater à Mme Thérèse Sarr, déclarante responsable, C.C. n° 38 651-C, U.S.B., Dakar.

Limamoulaye : 499.476 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C.C. n° 9523 102 19028, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Maodo-Malick-Sy : 998.952 francs, à mandater à M. Bassirou Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 111 618 023 571, B.N.D.S., Dakar.

Mixte africaine : 1.664.920 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C.C. n° 41 158-N, U.S.B., Dakar.

Oumar-Sy : 499.476 francs, à mandater à M. Habib Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 9523 115 17082, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Papa-Guèye-Fall : 2.830.364 francs, à mandater à M. Daniel Gauthe, déclarant responsable, C.C. n° 27 512, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Les Praticiens : 1.664.920 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, C.C. n° 9520 212 90075, B.I.C.I.S. Roume, Dakar.

Saldia : 1.664.920. francs, à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C.C. n° 8512, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Thierno-Sileymani-Baal : 2.330.888 francs, à mandater au groupe scolaire Thierno Sileymani Baal, C.C. n° 159 911, B.I.C.I.S., Dakar.

Voltaire : 1.914.658 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C.C. n° 79 940, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Ecole franco-arabe Ali-Saoud-Ben-Abderahmane : 1.664.920 francs, à mandater à El Hadj Moustapha Niang, déclarant responsable, C.C. n° 9520 157 62045, B.I.C.I.S., Dakar.

El Hadj Seydou-Nourou-Tall : 1.664.920 francs, à mandater à M. Mandaw Diop, déclarant responsable, C.C. n° 55 479-O, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Nourridine : 332.984 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C.C. n° 2113 634, Société générale de Banques au Sénégal, Ziguinchor.

Moussa-Molo : 1.248.690 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.C.P. 7049, Dakar.

Institut El Azar de Ndame : 1.623.297 francs, à mandater à « Institut El Azar de Ndame », C.C. n° 31 790 47-D, U.S.B. Diourbel.

Serigne Cheïkh-Mbacké : 749.214 francs, à mandater à M. Mindor Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 2092-C, B.S.K., Dakar.

Collège Ousmane-Thiané-Sarr : 499.476 francs, à mandater à M. Birahim Sène, déclarant responsable, C.C.P. n° 1164, Saint-Louis.

Mboutou Sow : 832.460 francs, à mandater à M. Mathias Bassama, déclarant responsable, C.C. n° 37 277, Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack.

El Hadj Omar-Tall : 499.476 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 36 400 010-T, B.I.A.O., Kaolack.

Mame-Diarra-Bousso : 1.498.428 francs, à mandater à M. Modou Cissé, déclarant responsable, C.C. n° 0333-R 17637, B.I.A.O., Kaolack.

Lamine-Guèye : 874.083 francs, à mandater à M. Lamine Camara, déclarant responsable, C.C. n° 32 020 57-H, U.S.B., Tambacounda.

El Hadji Bassirou-Mbacké : 1.498.428 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C.C. n° 9530 105 270 18, B.I.C.I.S., Thiès.

Lat-Dior : 1.082.198 francs, à mandater à M. Khassim Diop, déclarant responsable, C.C. n° 35 001 121-P, U.S.B., Thiès.

Le Cayor : 1.748.166 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 119 430 24, B.I.C.I.S., Thiès.

El Hadj Amadou-Barro : 1.165.444 francs, à mandater à M. Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 90 792-G, B.I.A.O., Dakar.

Laïque de Mbour : 1.873.035 francs, à mandater à M. Alhousseyni Camara, déclarant responsable, C.C. n° 110 450, B.I.C.I.S., Dakar.

Alpha-Mayoro : 624.345 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, déclarant responsable, C.C. n° 9530 129 320 36, B.I.C.I.S., Thiès.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1979-1980, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 4196 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 25 avril 1980 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 10.972.473 francs est attribuée aux établissements d'enseignement technique privés, reconnus par l'Etat ci-dessous désignés et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 4.231.216 francs, à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable, C.C. n° 100 30201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Cours Grandjean : 3.298.913 francs, à mandater à M^me^ Maïmouna Guèye, née Fali, déclarante responsable, C.C. n° 180 912 02 3134, B.N.D.S., Dakar.

Centre commercial privé du Cap-Vert : 3.442.344 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 33 600 47-G, U.S.B., Dakar, (Centenaire).

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1979-1980, chapitre 504, article 7990, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4821 M.E.N.-S.E.P. *en date du 10 mai 1980 portant transfert d'une école privée*

Article unique. — Est autorisé le transfert de l'école privée El Hadj Mansor-Sy, de la rue Y angle 12, Usine Bète Tally à ses nouveau locaux de Grand-Yoff, quartier dit Taïba, parcelle n° 5-B.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS *portant agrément de programmes de sociétés*

Par décret n° 80-359 en date du 11 avril 1980 :

Article premier. — Le programme de la Société AGROCAP, objet de sa demande en date du 23 octobre 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la société par une unité agro-industrielle pour la production de fruits, légumes, fleurs, viande, œufs, charcuterie et confisserie.

Art. 3. — La Société AGROCAP s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 362.000.700 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la société AGROCAP devra, en liaison avec le Service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 76 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais

Art. 5. — La Société AGROCAP bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la fabrication du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifique des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait droit à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— de l'exonération des droits et taxes à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, sur :

— les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement;

— les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement.

La vente à cette entreprise des produits énumérés ci-dessus et fabriqués localement s'effectue en exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires.

— de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants utilisés par les matériels et engins d'exploitation autres que les véhicules routiers;

— de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de cinq ans;

— de l'exonération, pendant une période de quinze ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé et dont le coût de la construction est supérieur à 75 millions de francs;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de 5 ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnment, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-432 en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Le programme de M. Bécaye Diarra, objet de sa demande en date du 3 novembre 1978, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'un centre de thalassothérapie destiné aux curistes et aux handicapés et à l'adjonction d'un hôtel.

Art. 3. — M. Bécaye Diarra s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 661.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M Bécaye Diarra devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre créer un minimum de 61 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Bécaye Diarra bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de 3 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la série de la réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation pour les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie, en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-433 en date du 29 avril 1980 :

Article premier. — Le programme de la Société SICOPHAR, objet de sa demande en date du 13 décembre 1979 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de pansements chirurgicaux et de coton hydrophile.

Art. 3. — La Société SICOPHAR s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 720.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société SICOPHAR devra en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 40 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais

Art. 5. — La Société SICOPHAR bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération, pendant une période de 15 ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé et dont le coût de la construction est supérieur à 75.000.000 de francs;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de 5 ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-434 du 29 avril 1980 :

Article premier. — Le décret n° 80-057 du 22 janvier 1980 est complété comme suit :

La Société Jus de Fruits de Casamance bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisaton du projet gréé;

—de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programmes agréé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances. le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRTE n° 4480 M.D.R.-S.E.E.F.-D.E.F.C. *en date du 30 avril 1980 portant ouverture spéciale de la chasse au phacochère dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers.*

Article premier. — En raison de la pression sur les cultures, une ouverture spéciale de la chasse au phacochère dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers est organisée suivant les dispositions ci-après :

1° *Ouverture de la chasse*

Art. 2. — La chasse au phacochère est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers à compter du 15 avril 1980, aux détenteurs des permis de moyenne ou de grande chasse toutes catégories en cours de validité.

2° *Quota et latitude d'abattage*

Art. 3. — Le quota de phacochères à abattre au cours de l'ouverture de la chasse prévue à l'article précédent est fixé à 150 unités.

Art. 4. — Les permis de moyenne ou de grande chasse donnent droit à l'abattage de :

— 1 phacochère par semaine;

— 1 deuxième phacochère au cours de la même semaine moyennant paiement à une caisse de recettes forestières d'une taxe d'abattage de 5.000 francs.

3° *Autorisation de chasse*

Art. 5. — L'autorisation de chasse au phacochère dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers est subordonnée au paiement à une caisse de recettes forestières d'une taxe d'accès valable toute la période de l'ouverture spéciale et dont le montant est, pour les porteurs des permis de chasse mentionnés à l'article premier ci-dessus, de :

— 7.000 francs pour la catégorie résident;

— 10.000 francs pour la catégorie touriste.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article D-8 du code de la chasse et de la protection de la faune, tout chasseur doit obligatoirement enregistrer le début et la fin de son séjour dans la zone cynégétique dans l'un des postes forestiers de Keur Momar Sarr, Ross-Béthio, Richard-Toll, Mbane ou Guidick.

4° *Fermeture de la chasse*

Art. 7. — La chasse au phacochère sera fermée dans la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers le jour de la réalisation du quota prévu à l'article 3 ci-dessus et au plus tard le 31 mai 1980.

5° *Dispositions diverses*

Art. 8. — Pour tout phacochère abattu, le chasseur est obligatoirement tenu de remplir une fiche d'enregistrement de gibier et de collecte de données sur la zone cynégétique.

La fiche lui est fournie par l'administration des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du code de la chasse et de la protection de la faune seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art 10. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs des Régions du Fleuve et de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 80-437 *en date du 29 avril 1980 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières.*

Article premier. — L'intendant-commandant Oumar Ndiaye, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières au ministère de la Santé publique.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4158 M.S.P.-D.P.H. *en date du 25 avril 1980 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien directeur.*

Article unique. — M. Jean François Roy, pharmacien, demeurant à Dakar, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-directeur de la Société Laborex sise au Point E, boulevard de l'Est à Dakar.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 4240 M.S.P.-D.PH. en date du 25 avril 1980 :

Article premier. — M. El Hadji Moctar Tall, commerçant à Touba, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Touba, département de Mbacké (Région de Diourbel).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « *Boubakh* » à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4552 M.S.P.-D.PH. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — M. Moussa Siby, commerçant à Sangalcam, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments à Yeumbeul (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Diamalaye à Thiaroye dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine*

Par arrêté ministériel n° 4316 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. en date du 29 avril 1980 :

Article unique. — Le docteur Mahane Soueidan est autorisé à exercer à titre privé la médecine générale chez Adja Bassa Mbaye, route de Saint-Louis à Louga.

Par arrêté ministériel n° 4317 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. en date du 29 avril 1980 :

Article unique. — Le docteur Iba Guèye est autorisé à exercer la médecine privée en qualité de généraliste dans son cabinet sis au boulevard Dial-Diop près de la boulangerie El Mansour, Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 4546 M.S.P.-CAB. *en date du 2 mai 1980 portant création d'une commission de codification de textes relatifs à la Santé publique.*

Article premier. — Il est créé une commission de codification de textes relatifs à la Santé publique.

Cette commission a pour attribution :

— de préparer un recueil de textes législatifs usuels concernant la santé en vigueur au Sénégal;

— de le tenir à jour pour prendre en compte la parution de nouveaux textes;

— de préparer l'élaboration d'un code de Santé publique.

Art. 2. — La commission présidée par le ministre de la Santé publique comprend les membres suivants :

Vice-président :

M. Desprès, directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice.

Rapporteurs principaux :

le président H. Delature;

le président François Biram Guèye.

Membres :

MM. Libasse Seck, directeur de cabinet;

le professeur Issa Lô, directeur de la Pharmacie;

le docteur Madiou Touré, directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

le docteur Mady Sylla, inspecteur technique de la Santé;

Lô, conseiller technique;

le professeur Ibrahima Wone.

Art. 3. — La commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou d'un rapporteur et elle établit des rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication. Il sera publié au *Journal officiel.*

ARRETES MINISTERIELS *portant création et organisation d'un Comité national de gestion et d'un conseil de santé*

Par arrêté ministériel n° 4547 M.S.P.-CAB. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — Il est créé un comité national de gestion des « projets santé » placé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité de gestion des « projets santé » :

— le conseiller technique n° 1 du ministère de la Santé publique, *président;*

— le conseiller technique n° 3 du ministère de la Santé, *adjoint;*

— le directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

— le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation;

— le conseiller technique du ministre de la Santé publique, chargé des problèmes des projets de santé;

— les médecins-chefs de régions où se trouvent localisés ces projets;

— le représentant du ministre de la Coopération;

— le représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine;

— les gouverneurs des régions oú se trouvent localisés les projets;

— les représentants des assistances bilatérales ou internationales participant aux projets.

Art. 3. — Le comité est chargé du contrôle et la coordination des activités dans les différents projets conformément à l'orientation de la politique sanitaire du Gouvernement;

— de l'examen des différents problèmes inhérents aux projets afin de leur trouver des solutions adéquates;

— de l'évaluation et éventuellement le réajustement des projets aux différents stades de leur réalisation.

Art. 4. — Le comité national de « gestion-projets » se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Toutefois il peut être convoqué chaque fois que de besoin.

Art. 5. — Un coordonnateur des activités des « *projets-santé* » est nommé par le ministre de la Santé publique.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4551 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — Il est créé un conseil de santé placé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil de santé :

Président :

le docteur Ibrahima Cissé, médecin-chef de l'Institut d'Hygiène sociale.

Vice-président :

le docteur Zaccharia Touré, médecin-chef de la Région du Cap-Vert.

Membres :

le docteur Makhone Seck;

le docteur Alassane Mbaye;

le docteur Jean-Michel Ndiaye.

Art. 3. — Sont nommés experts auprès du conseil de santé :

le professeur Biram Diop, médecine générale;

le professeur Papa Kouaté, cardiologie;

le professeur Idrissa Pouye, traumatologie;

le professeur Lamine Sine Diop, O.R.L.;

le professeur Joseph Diallo, ophtalmologie;

le professeur Abdourahmane Kâne, pneumophtisiologie;

le professeur Babacar Diop, psychiatrie;

le professeur Pierre Ndiaye, neurologie;

le professeur Paul Corréa, gynécologie.

Chacun des experts peut désigner un suppléant en cas d'empêchement.

Art. 4. — Le conseil examine les dossiers des malades présentés par les différents départements ministériels ou par les organismes du secteur parapublic et se prononce sur les questions de santé notamment sur :

— l'aptitude professionnelle;

— les congés de longue maladie;

— les changements d'activité pour raisons de santé;

— les évacuations sanitaires en dehors du territoire national.

Art. 5. — Le conseil se réunit obligatoirement une fois par mois, sur convocation de son président. Il peut être convoqué si le besoin s'en fait sentir.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 80-360 en date du 11 avril 1980 :

Article premier. — M. Koutouba Gassama, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Gassama est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4551 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 2 mai 1980 :

Article premier. — Il est créé un conseil de santé placé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil de santé :

Président :

le docteur Ibrahima Cissé, médecin-chef de l'Institut d'Hygiène sociale.

Vice-président :

le docteur Zaccharia Touré, médecin-chef de la Région du Cap-Vert.

Membres :

le docteur Makhone Seck;
le docteur Alassane Mbaye;
le docteur Jean-Michel Ndiaye.

Art. 3. — Sont nommés experts auprès du conseil de santé :

le professeur Biram Diop, médecine générale;
le professeur Papa Kouaté, cardiologie;
le professeur Idrissa Pouye, traumatologie;
le professeur Lamine Sine Diop, O.R.L.;
le professeur Joseph Diallo, ophtalmologie;
le professeur Abdourahmane Kâne, pneumophtisiologie;
le professeur Babacar Diop, psychiatrie;
le professeur Pierre Ndiaye, neurologie;
le professeur Paul Corréa, gynécologie.

Chacun des experts peut désigner un suppléant en cas d'empêchement.

Art. 4. — Le conseil examine les dossiers des malades présentés par les différents départements ministériels ou par les organismes du secteur parapublic et se prononce sur les questions de santé notamment sur :

— l'aptitude professionnelle;
— les congés de longue maladie;
— les changements d'activité pour raisons de santé;
— les évacuations sanitaires en dehors du territoire national.

Art. 5. — Le conseil se réunit obligatoirement une fois par mois, sur convocation de son président. Il peut être convoqué si le besoin s'en fait sentir.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 80-360 en date du 11 avril 1980 :

Article premier. — M. Koutouba Gassama, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Gassama est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-361 en date du 11 avril 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Sarr est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-378 en date du 15 avril 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 84 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, M. Ibrahima Niang, Mle de solde 57286-B, adjoint d'enseignement décisionnaire en langue arabe de 1re classe, 2e échelon ayant subi une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des adjoints d'enseignement conformément à ce qui suit.

— Adjoint d'enseignement de 1re classe, 2e échelon, indice 2012, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 7 jours).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-393 en date du 26 avril 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Saliou Diop, élève titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics (option génie mécanique) au grade de stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580) à compter de la date effective de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-394 en date du 26 avril 1980 :

Article premier. — M. Aliou Samba Diallo, Mle de solde 29801-B, conseiller en organisation principal de 2e classe, 1er échelon, en service au secrétariat général de la Présidence de la République, est placé en position de détachement pour une période de 2 ans auprès de la SENELEC, à compter du 1er janvier 1980.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Diallo sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration ainsi que le traitement de M. Aliou Samba Diallo seront à la charge de la SENELEC.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-395 en date du 26 avril 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, M. Mamadou Mané titulaire du C.A.E.S. (session de 1976), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire (échelonnement indiciaire 1423-3550), conformément à ce qui suit :

— Professeur d'enseignement secondaire de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 16 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 14-10-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-399 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement secondaire dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.), sont nommés et reclassés comme suit, dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions des articles 35 et 37 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

MM. Patrice Mingou, Mle de solde 365815-J, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979;

Daouda Sène, Mle de solde 365835-H, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979;

Mme Doussou Signaté née Bove, Mle de solde 365870-A, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-400 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Mademba Diop, Mle de solde n° 10413-G, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1re classe, est, à compter du 1er avril 1980, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 80, paragraphe C, de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-404 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Mme Mbacké, née Fatou Binetou Kâne, titulaire du diplôme de maîtrise d'enseignement de lettres modernes et du diplôme supérieur de bibliothécaire, est nommée, à compter de la date de sa prise de service, dans le corps des conservateurs d'Archives, de Bibliothèques et de Centres de Documentation, en qualité de conservatrice de bibliothèques stagiaire à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350) et mise à la disposition du ministère de la Culture, pour servir à ce département.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-405 en date du 28 avril 1980 .

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement moyen général dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 42 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Moussa Fall, Mle de solde 365848-J, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979;

Mme Michelle Sow née Ndiaye, Mle de solde 365830-C. 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-406 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Papa Koaté, Mle de solde 33684-B, médecin de classe exceptionnelle né le 19 février 1922 à Saint-Louis, en service à l'Hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 19 février 1980, sera admis, à compter du 1er avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-407 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Macodé Touré, Mle de solde 34786-C, ingénieur topographe principal de classe exceptionnelle, né le 7 janvier 1922 à Saint-Louis, en service à l'Inspection centrale du Cadastre du Fleuve qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 7 janvier 1980, sera admis, à compter du 1er avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-408 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Alioune Sylla, Mle de solde 38775-E, inspecteur du trésor principal de 2e classe, 2e échelon, né le 1er août 1925 à Dakar, en service au ministère de l'Economie et des Finances (Trésorerie générale à Dakar), qui atteindra la limite d'âge de 55 ans, qui lui sera applicable le 1er août 1980, sera admis, à compter du 1er octobre 1980 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-409 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Manel Fall, Mle de solde 10104, attaché d'administration principal de 1re classe, 1er échelon, en service au ministère de l'Education nationale.

— Attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 4 mois et 11 jours), passe au 2e échelon, à compter du 19-2-1980 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-410 en date du 28 avril 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 79-1180 du 28 décembre 1979 portant intégration et reclassement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Idrissa Bèye, Mle de solde 44383-B.

Au lieu de :

« *Article premier.* — Les inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent, en service au ministère de l'Education nationale, sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 8420 du 27 juin 1978.

M. Idrissa Bèye, Mle de solde 44383-B, 2e classe 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 7 mois et 6 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1977 (A.C. : épuisée ».

Lire:

«*Article premier.* — Les inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent, en service au ministère de l'Education nationale, sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 8420 du 27 juin 1978.

M. Idrissa Bèye, Mle de solde 44383-B, 2e classe, 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 1 mois et 5 jours).

« Le reste sans changement ».

Par décret n° 80-411 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement secondaire dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.), sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions des articles 35 et 38 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, (échelonnement indiciaire , 1423-3350).

M. Mohamed Dianté, Mle de solde 57012-A, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. . 8 mois et 23 jours), passe au 2e échelon, indice 1771 à compter du 7-10-1978 A.C. : épuisée);

Mme Fatou Faye née Sène, Mle de solde 53900-S, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

M. Mamadou Moustapha Ndiaye, Mle de solde 352449-I, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 17-10-1977, (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1979 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-412 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Mme Dia, née Cécilia Lopès Dos Santos, Mle de solde 354785-B, née le 18 mars 1949 à porto-Inglès, Ile de Mai (Cap-Vert), de nationalité sénégalaise, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 16 août 1975, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 66-1033 du 23 décembre 1966, (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-413 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Mouhamed Moustapha Kâne, Mle de solde 363425-B, titulaire du C.A.E.S. (session de 1976), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, (échelonnement indiciaire 1423-3350).

— Professeur d'enseignement secondaire de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 3 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-414 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Kéba Ndiaye, Mle de solde 365831-D, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen en qualité de professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, à compter du 10 octobre 1977, à l'indi-

ce 1423, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Est constaté, à compter du 10 octobre 1979 l'avancement automatique d'échelon de M. Kéba Ndiaye au grade de professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 2e échelon à l'indice 1616, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-415 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, Mle de solde 10312-E, inspecteur du trésor principal de classe exceptionnelle, né le 1er janvier 1922 à Rufisque, en service au ministère de l'Economie et des Finances (Trésorerie générale), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 1er janvier 1980, sera admis, à compter du 1er avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-416 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Papa Momar Ndiaye, Mle de solde 358798-F, administrateur civil de 1re clase, 1er échelon, en service au contrôle financier, est placé, à compter du 1er mars 1980, en position de détachement pour une pérode de longue duree de 5 ans auprès de la Société industrielle du Sac (SISAC).

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Ndiaye sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration ainsi que le traitement de M. Papa Momar Ndiaye seront à la charge de la SISAC.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du du présent décret.

Par décret n° 80-417 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — M. Moustapha Touré, Mle de solde 10315-H, inspecteur du trésor principal de classe exceptionnelle, né le 20 février 1922 à Saint-Louis, en service au ministère de l'Economie et des Finances (Trésor) Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 20 février 1980, sera admis, à compter du 1er avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-418 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, M. Youssoupha Dieng, Mle de solde 29907-I, instituteur de 1re classe, 2e échelon, en service au ministère de l'Enseignement supérieur, titulaire du diplôme de fin de stage de l'Institut national d'administration scolaire et universitaire (E.N.A.S.), de Paris, est nommé attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1er août 1976.

Art. 2. — M. Youssoupha Dieng, attaché d'administration 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1976, passe attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 1er août 1978.

Art. 3. — M. Dieng qui perçoit une rémunération supérieure à l'indice 1434, conserve une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu des avancements ou pour toute autre cause il atteigne dans son nouveau corps un indice égal ou immédiatement supérieur.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-419 en date du 28 avril 1980 :

Article premier. — Les candidats à un poste d'enseignement moyen général dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude de l'enseignement moyen (C.A.E.M.), sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989) :

MM. Mamadou Lamotte, Mle de solde 363427-I, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Bassirou Mbodji, Mle de solde 363420-B, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Cheikh Cissé Seck, Mle de solde 364071-G, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Séga Bocar Sy, Mle de solde 36313-F, 2e classe 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Oumar Sarr, Mle de solde 363431-B, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée);

Mansour Aw, Mle de solde 365822-F, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979;

Saliou Bâ, Mle de solde 352821-D, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979;

Mamadou Coulibaly, Mle de solde 365847-I, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979;

Mamadou Diaw, Mle de solde 365846-H, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979;

Mme Binta Tandian née Barry, Mle de solde 351300-D, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979;

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 365820-D, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979;

Léopold Faye, Mle de solde 365821-E, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979;

Yamar Khaya, Mle de solde 365882-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979.

Youssoupha Ndiaye, Mle de solde 365823-G, 2e classe 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979;

Amadou Ndao, Mle de solde 365852-C, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-447 en date du 6 mai 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Polytechnique de Thiès (session de 1979), sont nommés dans le corps des ingénieurs des Travaux publics au grade de stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de leur prise de service

Option : Génie écanique :

M. Mamadou Sambou. M. Alassane Sarr;

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la dispositon du ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-448 en date du 6 mai 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 46 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, M. Issa Ndiaye, Mle de solde 363421-C, titulaire du C.A.E.M., session de 1976, est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément à ce qui suit .

— Professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret .

Par décret n° 80-449 en date du 6 mai 1980 :

Article premier. — M. Malick Guèye, Mle de solde 40694-E, professeur certifié principal de 1re classe, 2e échelon, est mis en disponibilité pour une période de 2 ans, à compter du 1er août 1978.

Art. 2. — Trois mois avant l'expiration de la période de disponibilité, M. Malick Guèye devra demander sa réintégration dans son corps d'origine ou, au contraire ,il sera considéré comme démissionnaire.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-450 en date du 6 mai 1980 :

Article premier. — M. Papa Malick Sylla, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700, (échelonnement indicaire 1700-3500), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Sylla est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-451 en date du 6 mai 1980 :

Article premier. — M. Al Oumeynou Bâ, Mle de solde 363424-F, en service à l'Ecole normale régionale de Saint-Louis, candidat à un poste dans l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1976, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen conformément aux dispositions des articles 46 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

— Professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 2e échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 23 jours), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 7-10-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 23 déposée le 2 juin 1980, M. Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste , agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 80-104 du 4 février 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain de culture (plantations fruitères), d'une contenance totale de 11 ha, 19 a et 72 ca situé à Baghagha (département de Ziguinchor), borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-104 du 4 février 1980;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24 déposée le 2 juin 1980, M. Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 80-106 du 4 février 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de culture (plantations fruitières) d'une contenance totale de 10 ha et 23 a situé à Boutoute (département de Ziguinchor), borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-106 du 4 février 1980;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 25 déposée le 2 juin 1980, M. Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 80-106 du 4 février 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de culture (plantations fruitières), d'une contenance totale de 13 ha, 27 a et 38 ca situé à Djibélor (département de Ziguinchor), borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 80-106 du 4 février 1980;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

Ibrahima SANGARE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2482 D.G. appartenant à M. Abbaasse Fakhry. 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, *notaire*
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

CESSION DE CABINET DENTAIRE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 1er avril 1980, enregistré à Dakar, le 14 avril 1980, bordereau n° 2268-2, volume 13, folio 76, case 4148, M. Michel Louis Baylet, chirurgien-dentiste, demeurant à Dakar, immeuble Kébé, avenue Peytavin, a cédé et vendu à M. Adnane Omaïs, un cabinet dentaire situé à Dakar, 50, rue Blanchot angle Eboué, un cabinet dentaire situé à Dakar, 50, rue Blanchot angle avenue Georges Pompidou.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 1980.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds vendu dans le délai de 10 jours après la troisième insertion, à peine de forclusion à Dakar.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal *Le Soliel* n° 3013 du 7 mai 1980 et 3020 du 14 mai 1980.

Me Thiam, *notaire*

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE "SEDAFRIC"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Liberté VI, villa no 6671 – DAKAR**

R. C. N° 80 - B - 63

Constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dasar, le 9 mai 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE » en abrégé (SEDAFRIC) ayant son siège social à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6671 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'étude et le traitement de l'information;

— l'analyse financière et économique pour le compte d'entreprises commerciales civiles, privées, publiques ou semi-publiques;

— l'organisation, la conception, l'exécution de toute mission, d'organisation administrée ou commerciale;

— l'importation et la vente de matériels informatiques et de l'audiovisuel, l'oraison ou la réalisation des systèmes informatiques clé en main;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associées proportionellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que la totalité des apports en espèce constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Djibril Ndiaye, ingénieur statisticien informaticien, demeurant à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6671, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Me Mbaye, *notaire*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4767 du *Journal officiel* en date du 16 mai 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 juin 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4768 du *Journal officiel* en date du 17 mai 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 juin 1970.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

IMPRIMERIE NATIONALE – RUFISQUE – D. L. 3687